



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de JUIN 2012

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet - Section Affaires générales*

-Arrêté du 23 mai 2012 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement page 1043

-Arrêté du 5 juin 2012 accordant l'honorariat de maire page 1043

Service interministériel de défense et de protection civile

-Arrêté du 25 mai 2012 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 1043

-Arrêté du 25 mai 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 1044

-Arrêté du 25 mai 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0025) page 1044

-Arrêté du 25 mai 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0024) page 1045

-Arrêté du 8 juin 2012 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 1045

-Arrêté du 8 juin 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 1046

-Arrêté du 8 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0026) page 1046

-Arrêté du 8 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N°02/2012/0027) page 1047

-Arrêté du 8 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0028) page 1047

-Arrêté du 8 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0029) page 1049

- Arrêté du 11 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0031) page 1049

-Arrêté du 11 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0030) page 1049

-Arrêté du 11 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0031) page 1049

-Arrêté du 11 juin 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 1050

-Arrêté du 11 juin 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 1050

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

-Arrêté du 27 avril 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de VILLERS COTTERETS page 1051

-Arrêté du 27 avril 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux d'aménagement de la section de la RN2 comprise entre l'A104 et la commune de Soissons page 1051

-Arrêté du 4 mai 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) page 1051

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

-Arrêté du 25 mai 2012 portant modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale page 1052

-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel-Hattencourt page 1053

-Arrêté en date du 31 mai 2012 portant retrait de la commune de Pargnan du syndicat des trois vallées et modification des statuts du syndicat page 1056

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

-Arrêté préfectoral du 17 mai 2012 relatif aux conditions de dérogation, pour l'année 2012, à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime + annexe page 1057

- Distribution publique d'énergie électrique
Procès verbal de conférence inter services : approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux pour le projet éole basse thiérache sud présenté par la société ECOTERA sur le territoire des communes de Iron et Villers-les-Guise page 1060

Service Environnement – Unité prévention des risques

-Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 relatif à la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune d'Evergnicourt page 1063

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

-Arrêté du 15 mai 2012 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques page 1064

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

-Arrêté préfectoral du 30 mai 2012 prononçant la soumission au régime forestier de 2 ha 98a 10 ca de terrain en forêt communale de BUIRONFOSSE page 1066

Service Urbanisme et Habitat

- Arrêté du 11 mai 2012 approuvant la carte communale d'HARTENNES ET TAUX page 1067

- Arrêté du 5 juin 2012 approuvant la carte communale de BERGUES-SUR-SAMBRE page 1067

- Arrêté du 5 juin 2012 approuvant la carte communale d'AGUILCOURT page 1068

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé*

- Arrêté du 15 mai 2012 portant modification de l'arrêté du 2 février 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMEDIQUAL » devenant Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOMEDIQUAL » dont le siège social est situé à BEAUTOR (02800), 60-62 Route de Tergnier page 1068

- Arrêté DROS-2012-057 du 15 mai 2012 portant modification de l'arrêté DROS 2011-025 du 2 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMEDIQUAL » exploité par la SELAS « BIOMEDIQUAL » dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800) page 1070

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance

- Arrêté (n° DROS_HD_DT60_12_026) du 25 mai 2012 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de JAUX géré par l'association ADMR page 1071

- Arrêté (n° DROS_HD_DT60_12_027) du 25 mai 2012 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur l'arrondissement de Senlis géré par l'association La Compassion page 1072

- Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE page 1074

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

- Arrêté DROS_HOSPI_2012_181 de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier de Laon en date du 24 mai 2012 page 1075

-Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-12_176 : Santélyls à Loos : activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale à Saint-Quentin) page 1076

-Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-12_188 : Centre hospitalier d'Hirson : activité de soins de médecine d'urgence) page 1076

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (Prémontré)*Secrétariat de direction*

- Décision n° 101 – 2012 du 30 mai 2012 portant délégations de signature page 1076

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI*Service Central Travail*

-Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du département de l'Aisne.(CODE IDCC 9022) page 1077

-Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne. (IDCC 9021) page 1078

Services à la Personne

-Arrêté du 29 mai 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/387618234 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire Les petits boulots à VILLERS COTTERETS page 1078

-Arrêté du 29 mai 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/494197171 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Le jardinier chez vous à ESSIGNY LE GRAND page 1079

-Arrêté du 29 mai 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/751329160 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOCQUET Jean-Michel – Aides à la Personne à TERGNIER page 1080

RESEAU FERRE DE FRANCE

- DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC en date du 5 décembre 2011 page 1081

- DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC en date du 21 décembre 2011 page 1082

AVIS DE CONCOURS

-Maison de retraite de SEBONCOURT : AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE page 1083

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet - Section Affaires générales*Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Olivier MOULIN.

Fait à LAON, le 23 mai 2012
Le Préfet
signé Pierre BAYLE

Arrêté du 5 juin 2012 accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Jean-Marie PAULIN, ancien maire de CUFFIES.

Fait à LAON, le 5 juin 2012
Le Préfet,
signé Pierre BAYLE

*Service interministériel de défense et de protection civile*Arrêté du 25 mai 2012 Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : DOUANE
- Prénom : Quentin
- Date et lieu de naissance : 22 février 1992 à Montfermeil
- Adresse ou domiciliation : 8 rue Jean-Leclère 02310 Crouttes sur Marne

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 25 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 25 mai 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : MAGUET
- Prénom : Hervé
- Date et lieu de naissance : 4 mars 1959 à Saint-Quentin
- Adresse ou domiciliation : 81 rue Camille Desmoulins 02100 Saint-Quentin

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 25 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 25 mai 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0025)

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GUERY
- Prénom : Mickaël
- Date et lieu de naissance : 15 juin 1979 à Château-Thierry
- Adresse : 28 route de Coincy 02130 Beuvardes

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 25 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 25 mai 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0024)

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : WIART
- Prénom : Frédéric
- Date et lieu de naissance : 3 janvier 1978 à Meaux
- Adresse : 16 rue de la Chénée 02310 Nogent l'Artaud

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 25 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 8 juin 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : COFFINET
- Prénom : Jean-Paul
- Date et lieu de naissance : 6 mai 1953 à Beaurieux
- Adresse ou domiciliation : 10 rue des Auges 02160 Beaurieux

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 8 juin 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : PAVAUX
- Prénom : Anthony
- Date et lieu de naissance : 9 août 1990 à Compiègne
- Adresse ou domiciliation : App.33. 3 rue de l'Arquebuse 02100 Saint-Quentin

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 8 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0026)

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GRANGER
- Prénom : Vincent
- Date et lieu de naissance : 20 mai 1983 à Hirson
- Adresse : 36 rue du Capitaine Lemaire 02260 La Capelle

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 8 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N°02/2012/0027)

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BRAILLON
- Prénom : Stéphane
- Date et lieu de naissance : 26 août 1975 à Saint-Quentin
- Adresse : 70 D Vieux Port –28 rue du Vieux Port 02100 Saint-Quentin

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 8 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0028)

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : CUIF
- Prénom : Bruno
- Date et lieu de naissance : 9 juillet 1959 à Vouziers
- Adresse : 10 rue du Moulin à vent 02160 Roucy

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 8 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0029)

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : DAGNICOURT
- Prénom : Jacky
- Date et lieu de naissance : 3 mai 1951 à Nouart
- Adresse : 775 rue du 8 mai 1945 02100 Essigny le Petit

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 8 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 11 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0031)

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BERNARD
- Prénom : Pascal
- Date et lieu de naissance : 18 septembre 1958 à Hirson
- Adresse : 15 rue Princesse Charlotte de Monaco 02350 Liesse Notre Dame

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 11 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0030)

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BRAILLON
- Prénom : Serge
- Date et lieu de naissance : 27 avril à Saint-Quentin
- Adresse : 3 rue Youri Gagarine 0430 Gauchy

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 11 juin 2012 portant Certificat de qualification C4 – T2 (N° 02/2012/0031)

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : PARENT
- Prénom : Nicolas
- Date et lieu de naissance : 3 janvier 1973 à Soissons
- Adresse : 26 rue de l'Eglise 02820 Mauregny en Haye

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 11 juin 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : BONNAIRE
- Prénom : Guy
- Date et lieu de naissance : 26 juillet 1957 à Hirson
- Adresse ou domiciliation : 18 Grand'rue 02500 Leuze

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé :Grégory CANAL

Arrêté du 11 juin 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : MALETTE
- Prénom : Florent
- Date et lieu de naissance : 13 septembre 1964 à Château-Thierry
- Adresse ou domiciliation : 5 rue de Château-Thierry 02400 Gland

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé :Grégory CANAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 27 avril 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de VILLERS COTTERETS

Afin de permettre la réalisation, sur le territoire de la commune de VILLERS COTTERETS, des études géotechniques, géométriques et environnementales relatives au projet de création d'un ouvrage hydraulique de franchissement de la vallée de l'autonne, le conseil général de l'Aisne ainsi que les agents auxquels il aura délégué ses droits, en ce qui concerne :

- les études géotechniques à la société HYDROGEOTECHNIQUE sise à GOUSSAINVILLE 95,
- les études environnementales à l'entreprise INGEROP sise à VILLENEUVE D'ASCQ 59,
- la matérialisation sur le terrain des emprises du projet et de leur implantation au groupement HOUDRY/SCP HIRSON/SCP VINCENT, géomètres experts associés à SOISSONS 02, sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire de la commune précitée (cf. plan de situation en annexe), à toutes opérations exigées par leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et les autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait à Laon, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 27 avril 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux d'aménagement de la section de la RN2 comprise entre l'A104 et la commune de Soissons

Les agents des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de SAINT PIERRE AIGLE et de CHAUDUN et à procéder à toutes opérations exigées par leurs travaux de réalisation d'études sur les milieux naturels (faune et flore), d'études topographiques et de sondages. L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait à Laon, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 4 mai 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés

à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aisne et à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation. Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou des chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. L'autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Laon, le 4 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 25 mai 2012 portant modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale

A R R E T E :

Article 1^{er} – Dans l'article II (2) des statuts de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, au sein du groupe de compétences optionnelles « 2.1.-PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT », est ajoutée la compétence :

« 2.1.4. – Réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale. »

Article 2 – Pour l'exercice de la compétence visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté de communes se substitue aux communes d'Etreux, Grougis, Molain, Ribeaupville et de Saint-Martin-Rivière dans le comité du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 25 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'énergie
dans la région de Roisel-Hattencourt

ARRETENT

Article 1er : Les attributions du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel-Hattencourt sont modifiées comme suit :

Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est habilité à exercer, pour les communes membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, les missions à caractère optionnel décrites aux articles 2-4 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences exercées par le SIER peuvent être transférées à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme à laquelle adhère le Syndicat.

2-1 Compétence obligatoire : électricité

Le Syndicat exerce pour ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que prévue à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cette qualité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des communes membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communication électroniques dans les conditions prévues aux articles L2224-35 et L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2009, l'intégralité de cette compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité que détient le Syndicat a été transférée à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

2-2 Compétence obligatoire : distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

(Pour mémoire : par délibération du comité du Syndicat en date du 30 mars 2006, cette compétence a été transférée à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme).

2-3 Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres.

Il n'exercera les compétences à caractère optionnel qui pourront être transférées au Syndicat Mixte Fédération Départementale d'Energie de la Somme auquel adhère le SIER, que sur le territoire des communes sur lesquelles il exerce déjà les compétences visées aux articles 2.1 (électricité) et 2.2 (gaz).

2-3-1 – Au titre de la maîtrise de la demande en énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, le Syndicat organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-3-2 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),

- passation en tant que maître d'ouvrage du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-3-3 – Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-3-4 – Au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-3-5 – Au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut sur le territoire des communes membres exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de service de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals,
- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Les interventions du Syndicat dans ce domaine des communications électroniques se feront en cohérence avec les interventions du syndicat mixte SOMME NUMERIQUE.

2-3-6 – Au titre du Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

2-4 Missions à caractère optionnel - Prestations de service

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et une commune membre dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses communes adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique). »

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le président du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel-Hattencourt et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures.

Le 19 avril 2012,

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
signé : Michel DELPUECH

Le Préfet du Pas-de-Calais,
signé : Denis ROBIN

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Pierre BAYLE

Les statuts et son annexe du syndicat intercommunal pour l'énergie de la région de Roisel-Hattencourt sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Arrêté en date du 31 mai 2012 portant retrait de la commune de Pargnan du syndicat des trois vallées et modification des statuts du syndicat

ARRETE :

Article 1^{er} - La commune de Pargnan est autorisée à se retirer du syndicat des trois vallées.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont ainsi rédigés :

« **Article 1^{er}** : Est autorisée entre les communes de Beaurieux, Cuissy-et-Geny, Jumigny et Oeuilly, la constitution d'un syndicat dénommé « Syndicat des Trois Vallées ».

▶ **Article 2** : Le syndicat a pour compétence l'emploi d'une surveillante de car sur le trajet scolaire, le fonctionnement de la cantine, et du périscolaire sur le secteur du regroupement scolaire de Beaurieux.

▶ **Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Oeuilly.

▶ **Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

▶ **Article 5** : Le syndicat est administré par un comité où les communes sont représentées à raison de :
- Communes de moins de 500 habitants : deux délégués titulaires et un délégué suppléant,
- Communes de 500 habitants et plus : trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

▶ Article 6 :

1° La contribution de chaque commune aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée :
- pour moitié en fonction du rapport de la population communale totale sur la population globale des communes (dernier recensement),
- pour l'autre moitié, à concurrence du rapport du potentiel fiscal communal sur la somme des potentiels fiscaux des communes (potentiel fiscal de l'année précédente) ;

2° Les charges relatives à l'exercice de la compétence du syndicat seront réparties entre chaque commune à concurrence de :

- un tiers au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'école primaire et maternelle de Beaurieux (le nombre d'élèves pris en compte est celui de la rentrée scolaire de l'année en cours) ;
- deux tiers selon le rapport du potentiel fiscal communal sur la somme des potentiels fiscaux de toutes les communes (les potentiels fiscaux seront ceux de l'année précédente). »

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à LAON, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral du 17 mai 2012 relatif aux conditions de dérogation, pour l'année 2012, à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime est autorisé, par dérogation, dans les communes figurant en annexe aux fins de lutte contre les maladies cryptogamiques de la vigne (oïdium et mildiou), pour la période du 17 mai 2012 au 15 août 2012, sous réserve que les produits utilisés aient bien été autorisés spécifiquement au moment de la déclaration préalable de chantier.

L'épandage par voie aérienne reste interdit :

- à tout produit phytosanitaire dont l'autorisation de mise sur le marché ne mentionne pas explicitement son autorisation pour des applications par voie aérienne, au moment de la déclaration préalable de chantier,
- sur toute autre culture que la vigne,
- pour traiter toute maladie de la vigne autre que celles visées au paragraphe précédent,
- sur toute commune non visée en annexe
- en dehors de la période dérogatoire définie ci-avant.

ARTICLE 2 :

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre doit faire parvenir au préfet de l'Aisne et à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie (SRAL : service régional de l'alimentation) :

- la déclaration préalable de traitement aérien établie sur le formulaire prévu à cet effet (Déclaration d'une opération de traitement aérien - formulaire Cerfa N°12392*01).
- un plan au 1/25 000 indiquant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Le formulaire sera rempli conformément à sa notice explicative (Cerfa N°51010#01), en mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Les délais à prendre en compte et services à prévenir sont en revanche ceux figurant au présent arrêté.

Le formulaire de déclaration, accompagné du plan, doit parvenir à la préfecture et au SRAL Picardie au plus tard le jour ouvré précédant le début du traitement et au moins 24 heures avant la réalisation de la première application.

Le donneur d'ordre tiendra également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de l'Aisne, avec copie au SRAL de la DRAAF Picardie, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

ARTICLE 3 :

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions identifiées R (réglementaires) et O (obligatoires) du référentiel des bonnes pratiques de traitement aérien d'avril 2007 du CIVC sont d'application obligatoire et opposables à tout tiers.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château Thierry, les maires concernés, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le chef du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, affiché dans les mairies concernées et dont mention sera publiée dans un journal local aux frais du demandeur.

FAIT A LAON, le 17 mai 2012

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉROGATION, POUR L'ANNÉE 2012, À L'INTERDICTION DES ÉPANDAGES PAR VOIE AÉRIENNE DES PRODUITS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Les communes visées à l'article 1 pouvant bénéficier de la présente dérogation sont les suivantes :

BONNEIL,
BARZY-SUR-MARNE,
BAULNE-EN-BRIE,
VILLIERS-SAINT-DENIS,
ROMENY-SUR-MARNE,
MONTHUREL,
BRASLES,
ESSOMES-SUR-MARNE,
MONT-SAINT-PÈRE,
COURTEMONT-VARENNES,
DOMPTIN,
CREZANCY,
CELLES-LES-CONDÉ,
PASSY-SUR-MARNE,
SAINT-AGNAN,
AZY-SUR-MARNE,
GLAND,
JAULGONNE,
CONNIGIS,

CHARLY-SUR-MARNE,
FOSSOY,
CHÂTEAU-THIERRY,
CHEZY-SUR-MARNE,
CROUTTES-SUR-MARNE,
TRÉLOU-SUR-MARNE,
BEZULE-GUÉRY,
SAULCHERY.

Fait à LAON, le 17 mai 2012

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Distribution publique d'énergie électrique
Procès verbal de conférence inter services : approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux pour le
projet éole basse thiérache sud présenté par la société ECOTERA sur le territoire des communes de Iron et
Villers-les-Guise

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 2006 sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 2006 ;

VU le décret 75.781 du 14 août 1975 portant modification du décret du 29 juillet 1927 ;

VU la circulaire d'application n°76.69 du 18 février 1976 du ministère de l'industrie et de la recherche ainsi que la note d'application du 23 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012, donnant délégation de signature à M. FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté de subdélégation du 19 mars 2012 du Directeur départemental des territoires de l'Aisne en faveur de ses collaborateurs ;

VU le projet Éole Basse Thiérache Sud présenté le 09 décembre 2011 par M. le Directeur de la société Écotera en vue d'exécuter sur le territoire des communes d'IRON et VILLERS-LES-GUISE des travaux visant au raccordement du parc éolien de Basse Thiérache au réseau électrique.

VU les avis exprimés par les services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 décembre 2011.

CONSIDÉRANT que les services suivants ont émis un avis favorable sans observation :

- Direction départementale des territoires de l'Aisne : avis du 03 janvier 2012
- DREAL : avis du 28 décembre 2011
- USEDA : avis du 23 décembre 2011

- Mairie d'IRON : avis du 06 janvier 2012
- Mairie de VILLERS-LES-GUISE : avis du 02 janvier 2012

CONSIDÉRANT les avis des services suivants :

Conseil général – DVD : avis du 18 janvier 2012

« Dans le cadre de la conférence inter services du 12 septembre au 12 octobre 2011, mes services ont exprimé des prescriptions sur le raccordement HTA souterrain du parc éolien, et notamment sur les postes de livraison implantés sur la parcelle cadastrée ZO n°28 longeant la RD77, qui ont été reprises dans le procès-verbal de conférence du 20 décembre 2011, à savoir :

En règle générale, il est nécessaire de disposer d'une distance de visibilité correspondant à la vitesse V 85 pratiquée sur la rouet principale (vitesse en dessous de laquelle roulent 85% des usagers en condition de circulation fluide), soit, pour 90 km/h hors agglomération, une distance de 200 m pour 8 secondes. Cette distance est obtenue au PR+620. Il serait donc opportun que l'accès ou l'implantation des postes de livraison soit réétudiée(e) au niveau du PR précité.

Le département émet un avis favorable sur ce projet, au titre de la voirie départementale, sous réserve des observations suivantes :

- La société Ecotera devra implanter les postes de livraisons à hauteur du PR+620 (soit en limite) de la parcelle ZO n°29) afin de respecter cette distance de visibilité de 200 m pour assurer la sécurité des usagers de la voie ou celle des personnes utilisant l'accès aux dits postes.
- Les déblais excédentaires seront évacués conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets de chantier.
- Le maître d'ouvrage ou ses représentants devront solliciter auprès de l'unité départementale de Vervins (téléphone 03 23 91 32 66 ou 06 07 40 19 45 – M. Depil) deux mois avant le démarrage des travaux, une permission de voirie pour la création de l'accès, en application des dispositions du règlement de voirie départementale.

Chambre d'agriculture : avis du 6 janvier 2012

« Notre compagnie formule les observations suivantes :

- Concernant les travaux en domaine privé, nous demandons que les propriétaires et les exploitants agricoles soient informés en préalable aux travaux envisagés.
- Nous demandons que les exploitants agricoles susceptibles de rencontrer des contraintes pendant les travaux (circulation des engins agricoles, accès aux parcelles..) soient associés aux informations préalables au chantier.
- Le déroulement de ces opérations devra se faire en dehors des grandes périodes de travaux agricoles (semis, traitements, récoltes, etc..) dans la mesure du possible.
- Pour tous les dégâts occasionnés pendant la réalisation des travaux, nous vous rappelons qu'il existe des barèmes d'indemnisation départementaux prévus à cet effet. »

Gaz de France, région Nord DPT, Réseau NPDC Est : avis du 9 janvier 2012

« Nous vous informons que GRT Gaz exploite une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression à proximité de votre projet (canalisation Boué – Guise, de diamètre nominal 100 mm).

Cet ouvrage est muni d'une bande de servitude dans laquelle aucune construction, aucune plantation d'arbres, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de nos services.

Un repérage sur site permettant de matérialiser cette conduite pourra être effectué gracieusement par nos soins en prenant contact auprès de la Zone de Gauchy (téléphone : 03 23 68 94 27).

De plus, lors de la réalisation des travaux, vous devrez impérativement respecter les points suivants :

- Dans cette bande de servitude, le profil du terrain doit être respecté et il devra toujours rester une hauteur minimum de 1 mètre au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.
- En cas de croisement par un chemin d'accès pendant les travaux de construction, une protection complémentaire doit être faite par une dalle béton dont les caractéristiques vous seront transmises par GRT Gaz.
- Vous devrez respecter une distance minimale entre les réseaux et notre canalisation. Une brochure explicative est jointe à ce courrier.
- Toutes les entreprises et les sous-traitants devront nous envoyer une déclaration d'intention de commencement de travaux 10 jours francs avant le début des travaux, conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.
- Votre démarche de demande de renseignements entrant dans le cadre de la réglementation en vigueur, à savoir le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994, vous trouverez en annexe le récépissé de demande de renseignement concernant la présente affaire.
- Enfin, vous trouverez ci-jointes les recommandations techniques relatives au projet de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel.
- Une distance de 10 mètres minimum devra être respectée avec notre ouvrage en cas de présence de chambre de jonction et/ou permutation avec terre électrique. Sinon une distance de 5 mètres minimum devra être respectée entre nos ouvrages et votre réseau. Au droit du croisement avec nos ouvrages, une distance minimale de 0,5 mètres est imposée. Les croisements de votre réseau doivent être perpendiculaires à nos ouvrages. »

Réponse de la société Écotera du 15 mai 2012 :

Les observations sont toutes bien prises en compte.

GRTGaz : Nous avons un avis favorable pour la construction de l'ensemble des aérogénérateurs. Concernant le passage des câbles, toutes les prescriptions GRT Gaz sont connues. Les DICT seront envoyées avant travaux et GRT Gaz se déplace toujours ; un technicien également.

Chambre d'Agriculture : Les exploitants sont toujours indemnisés selon le barème en vigueur de la chambre d'Agriculture. Nous entretenons régulièrement des rendez-vous avec eux en phase de préparation, et par la suite, lors du chantier nous serons également en constante communication.

Conseil Général : Je me suis rendu sur site pour valider l'emplacement du poste de livraison dans la parcelle ZO28 proposée le 13 Mars dernier avec Monsieur Depil. Cet emplacement a bien été validé en interne, et Monsieur Depil a officialisé son retour à Françoise Piettre, Cecile Piton et Thierry Hanocq. Nous nous engageons ici à mettre en place un miroir.

CONSIDÉRANT que les services suivants ont disposé d'un mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve :

- France Télécom LENS
- ERDF / IPERVISION INGÉNIERIE

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires, chargé du contrôle des travaux de distribution d'énergie électrique dans le département de l'Aisne

**DÉCLARE CLOSE LA CONFÉRENCE
APPROUVE LE PROJET**

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de la société Éole Basse Thiérache Sud à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier du projet Éole Basse Thiérache Sud, présenté le 09 décembre 2011, à charge pour lui de respecter les observations mentionnées ci-dessus et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisation relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à M. le Directeur de la société Ecotera – Le Polychrome, 521, Boulevard du Président Hoover, 59 000 LILLE

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans les mairies des communes d'IRON et VILLERS-LES-GUISE pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex), dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

FAIT A LAON, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable d'unité
Signé : Thomas BOSSUYT

Service Environnement – Unité prévention des risques

Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 relatif à la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune d'Evergnicourt.

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur**

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, pour le Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt est prescrite sur le territoire de la commune d'Evergnicourt.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de modification de ce plan de prévention des risques.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunion avec la collectivité concernée avant la consultation définie à l'article 4.

Article 4 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne, du conseil général de l'Aisne et du centre régional de la propriété forestière Nord Pas-de_Calais Picardie.

Article 5 : Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune d'Evergnicourt, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 21 mai 2012

Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté du 15 mai 2012 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère représentée par M. Pascal MICHEL, Gérant, 2 avenue de la Mare, ZI des Béthunes, B.P. 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 Cergy-Pontoise Cédex est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Jacques LOISEAU
- M. Mathieu CAMUS
- M. Grégory JEAN
- M. Pierre CLEVENOT

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2012.

Article 4 : Objet de l'opération

L'opération est effectuée dans le cadre de l'évaluation biologique de l'Ordrimouille et de ses affluents réalisée pour le compte du Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq Amont.

Article 5 : Lieux de capture

Ces captures ont lieu sur l'Ordrimouille et le ru du Pont Foirier sur les communes de Coincy, Brecy et Nanteuil-Notre-Dame.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Les pêches sont pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989 (matériel portable de type « Martin pêcheur » distribué par la société Dream électronique, d'un EFKO FEG 1500 et d'un EFKO FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène).

Article 7 : Espèces capturées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 8 : Destination du poisson

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place de bulleurs ...).

Les poissons capturés sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Les pêches ne sont effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit, le Préfet (Direction départementale des territoires – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX) et le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et le président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de captures et présentant un descriptif détaillé des stations : l'original à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, une copie au président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au Préfet de l'Aisne – Direction départementale des territoires et une copie au Préfet coordonnateur de bassin.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, au demandeur, aux maires des communes concernées et qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 15 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service environnement
P. DELAVEAUD

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral du 30 mai 2012 prononçant la soumission au régime forestier de 2 ha 98a 10 ca de terrain en forêt communale de BUIRONFOSSE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de BUIRONFOSSE, constituant la forêt communale de BUIRONFOSSE et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 2,9810 hectares.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
BUIRONFOSSE	B	536	La Wuez des Boules	0,6820
BUIRONFOSSE	C	61	La Tête de Mort	2,2990
			Total :	2,9810

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le Maire de la commune de BUIRONFOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de BUIRONFOSSE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne

Fait à LAON, le 30 mai 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé : Patrice DELAVEAUD

*Service Urbanisme et Habitat*Arrêté du 11 mai 2012 approuvant la carte communale d'HARTENNES ET TAUX

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale d'Hartennes et Taux adoptée par délibération du conseil municipal du 29 mars 2012.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie d'Hartennes et Taux. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune d'Hartennes et Taux. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire d'Hartennes et Taux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 11 Mai 2012

le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 5 juin 2012 approuvant la carte communale de BERGUES-SUR-SAMBRE

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale de Bergues-sur-Sambre adoptée par délibération du conseil municipal le 17 mars 2012.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Bergues-sur-Sambre. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Bergues-sur-Sambre. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de Bergues-sur-Sambre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 5 juin 2012

le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 5 juin 2012 approuvant la carte communale d'AGUILCOURT

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale d'Aguilcourt adoptée par délibération du conseil municipal le 27 avril 2012.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie d'Aguilcourt. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune d'Aguilcourt.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire d'Aguilcourt et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 5 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé

Arrêté du 15 mai 2012 portant modification de l'arrêté du 2 février 2011
modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
« BIOMEDIQUAL » devenant Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOMEDIQUAL »
dont le siège social est situé à BEAUTOR (02800), 60-62 Route de Tergnier.

Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 modifié est ainsi rédigé :

La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOMEDIQUAL » dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier 02800 BEAUTOR, agréée sous le numéro 02-2001-01 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 527 7, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMEDIQUAL ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

-Monsieur Thierry BRUNET : 2 000 parts – 2 000 voix

-Monsieur Bruno VAN RENTERGHEM : 2 000 parts – 2 000 voix

-Monsieur Stéphane ELAERTS : 9 parts – 9 voix

-Madame Laurence HUGONET-MOUSSA : 1 part – 1 voix

Total : 4 010 parts – 4 010 voix

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 modifié est ainsi rédigé :

La SELAS « BIOMEDIQUAL » dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier 02800 BEAUTOR exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMEDIQUAL » implanté sur les sites suivants ouverts au public :

- 60-62 Route de Tergnier 02800 BEAUTOR n° FINESS ET 02 001 528 5
- 40 Rue de la République 02300 CHAUNY n° FINESS ET 02 001 529 3
- 1 Boulevard Charmolue 60400 NOYON n° FINESS ET 60 001 203 3
- 8 Rue des Boucheries 60400 NOYON n° FINESS ET 60 001 202 5

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 modifié est ainsi modifié :

Toute modification survenant dans la constitution de la SELAS « BIOMEDIQUAL » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l' AISNE.

Article 4:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa signature

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la SOMME et de l' AISNE et qui sera notifié :

- à la SELARL « BIOMEDIQUAL » devenue SELAS « BIOMEDIQUAL » ;
- à Monsieur Thierry BRUNET ;
- à Monsieur Bruno VAN RENTERGHEM ;
- à Monsieur Stéphane ELAERTS ;
- à Madame Laurence HUGONET-MOUSSA ;

Une copie sera adressée au :

- Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 15 mai 2012

Signé : Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté DROS-2012-057 du 15 mai 2012 portant modification de l'arrêté DROS 2011-025 du 2 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMEDIQUAL » exploité par la SELAS « BIOMEDIQUAL » dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800).

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-025 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMEDIQUAL », autorisé à fonctionner sous le n° 02 - 1, est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « BIOMEDIQUAL » (n° FINESS EJ 02 001 527 7) dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800).

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Thierry BRUNET, pharmacien,
- Monsieur Bruno VAN RENTERGHEM, pharmacien,
- Monsieur Stéphane ELAERTS, pharmacien,

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Madame Laurence HUGONET-MOUSSA, pharmacien,
- Monsieur Marc-Jean HUGONET, pharmacien
- Madame EL HAMRI, pharmacien

Le laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMEDIQUAL » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 60-62 Route de Tergnier 02800 BEAUTOR n° FINESS ET 02 001 528 5
- 40 Rue de la République 02300 CHAUNY n° FINESS ET 02 001 529 3
- 1 Boulevard Charmolue 60400 NOYON n° FINESS ET 60 001 203 3
- 8 Rue des Boucheries 60400 NOYON n° FINESS ET 60 001 202 5

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa signature

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la SOMME et de l' AISNE et qui sera notifié :

- à la SELARL « BIOMEDIQUAL » devenue SELAS « BIOMEDIQUAL » ;
- à Monsieur Thierry BRUNET ;
- à Monsieur Bruno VAN RENTERGHEM ;
- à Monsieur Stéphane ELAERTS ;
- à Madame Laurence HUGONET-MOUSSA ;

Une copie sera adressée au :

- Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 mai 2012

La Directrice Générale Adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté (n° DROS_HD_DT60_12_026) du 25 mai 2012 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de JAUX géré par l'association ADMR.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 06 janvier 2012 signée le 09 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association ADMR à 39 places en faveur des personnes âgées,

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel à projets du 19 avril 2012,

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Oise dont le siège se situe à Jaux 138, rue de la République est autorisée à étendre de 39 à 72 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile de JAUX pour la prise en charge de personnes âgées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le financement de ces 33 places est assuré à compter du 1er mai 2012 à hauteur de 10500 € la place soit 231 000 € pour cette année et le complément, soit 115 500 €, en 2013.

ARTICLE 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 60 000 705 8

Numéro de l'établissement (ET) : 60 011 254 4

Catégorie des établissements : 354 – SSIAD

Mode de financement : 05 – ARS

Ancienne capacité totale autorisée : 40

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 39

Nouvelle capacité autorisée : 72

Zone d'intervention : arrondissement de Compiègne

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH

Ancienne capacité autorisée : 1

Nouvelle capacité autorisée : 1

Zone d'intervention : cantons d'Estrées-Saint-Denis et de Compiègne Sud-Ouest sauf Venette

Nouvelle capacité totale autorisée : 73

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Arrêté (n° DROS_HD_DT60_12_027) du 25 mai 2012 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur l'arrondissement de Senlis géré par l'association La Compassion.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 06 janvier 2012 signée le 09 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,
Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
Vu l'avis favorable de la commission d'appel à projets du 19 avril 2012,
Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'association La Compassion dont le siège se situe 4 bis, route de la libération 60240 Chaumont en Vexin est autorisée à créer un service de soins infirmiers à domicile de 50 places pour la prise en charge de personnes âgées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le financement de ces 50 places est assuré à compter du 1er mai 2012 à hauteur de 10500 € la place soit 350 000 € pour cette année et le complément, soit 175 000 €, en 2013.

ARTICLE 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : à créer

Numéro de l'établissement (ET) : à créer

Catégorie des établissements : 354 – SSIAD

Mode de financement : 05 – ARS

Ancienne capacité totale autorisée : 0

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile

Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.

Ancienne capacité autorisée : 0

Nouvelle capacité autorisée : 50

Zone d'intervention : cantons de Pont Ste Maxence, Chantilly, Senlis et Nanteuil le Haudouin.

Nouvelle capacité totale autorisée : 50

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Conformément au Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence Régionale de Santé de Picardie a lancé un appel à projet pour la création de 83 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans le département de l'Oise :

- 33 places sur l'arrondissement de Compiègne
- 50 places sur l'arrondissement de Senlis

Treize candidatures sont parvenues à l'ARS de Picardie et ont toutes été déclarées recevables.

La commission de sélection d'appel à projet médico-social, placée auprès du Directeur Général de l'ARS de Picardie, s'est réunie le 19 avril 2012 et a établi le classement des projets suivant au regard des critères fixés par le cahier des charges :

N°	PORTEUR DE PROJET	ARRONDISSEMENT COUVERT PAR LE PROJET	EXTENSION OU CRÉATION
1	LA COMPASSION	Compiègne et Senlis	Création
2	ADMR	Compiègne	Extension
3	ABEJ COQUEREL	Compiègne	Extension
4	ADCSRO	Compiègne	Extension
5	ADHAP	Compiègne	Création
5	ASDAPA	Compiègne	Création
6	MEDICA	Compiègne	Création
6	MEDICA	Senlis	Création
7	ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL	Compiègne	Création
8	CROIX ROUGE FRANCAISE	Compiègne et Senlis	Création
9	ACSSO	Senlis	Extension
10	ASI	Compiègne et Senlis	Création
11	OPHS	Compiègne et Senlis	Création

L'avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social fera l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne ; ainsi que sur le site Internet de l'ARS Picardie : www.ars.picardie.sante.fr

Fait à Amiens, le 23 mai 2012

Le Président de la commission de sélection
Christian DUBOSQ

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège*Arrêté DROS_HOSPI_2012_181 de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier de Laon en date du 24 mai 2012

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1110-1 à L.1115-2, relatifs aux droits des personnes malades et des usagers du système de santé ;
- les articles L.6111-1 à L.6117-2 relatifs à l'organisation des activités des établissements de santé ;
- les articles L.6114-1 à L.6114-5 relatifs aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ;
- les articles D.6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 à R.6114-10, D.6114-11 à D.6114-16, R.6114-17 relatifs aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire n°DHOS/02/DGS/SD5D/2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire n°DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu l'avenant n°4 au CPOM signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et le centre hospitalier de Laon en date du 9 mars 2010 ;

Considérant que les lits identifiés en soins palliatifs du centre hospitalier de Laon prévus dans le CPOM répondent à un besoin identifié sur le territoire de santé;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier de Laon compte, au 1er janvier 2012, 3 lits identifiés en soins palliatifs supplémentaires en médecine, soit un total de 7 lits identifiés en soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 mai 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-12 176 : Santélyls à Loos : activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale à Saint-Quentin)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à Santélyls à Loos, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale à Saint-Quentin selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, et dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale sur le territoire nord-est (dans le cadre de la coopération avec le centre hospitalier de Saint-Quentin), est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 mai 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-12 188 : Centre hospitalier d'Hirson : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Hirson, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes : prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, et prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 19 mai 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**

Secrétariat de direction

Décision n° 101 – 2012 du 30 mai 2012 portant délégations de signature

AVENANT N° 1

- Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,
- Vu la décision portant délégation de signature en date du 16 avril 2012,

Le Directeur décide :

Article 1 :

L'article 28 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPRez, cette délégation est exercée par Madame Dominique MALVAUX et par Monsieur Alain KIKEL, assistants socio-éducatifs.

Article 2 :

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Prémontré, le 30 mai 2012

Le Directeur,
C. LAMBALLAIS.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Service Central Travail

Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations forestières du département de l'Aisne.(CODE IDCC 9022)

Le Préfet du département de l'Aisne
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code du travail, notamment les articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7,
- VU l'arrêté du 9 juillet 1971 portant extension de la convention collective de travail du 5 mars 1971 concernant les exploitations forestières du département de l'Aisne
- VU l'avenant n° 61 annexe VI du 26 janvier 2012 dont les parties signataires demandent l'extension,
- VU l'avis favorable des membres de la sous commission agricole des conventions et accords de la CNNC en date du 3 avril 2012,
- VU l'avis relatif au projet d'arrêté d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne le 19 avril 2012, et l'absence d'opposition enregistrée,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 61 annexe VI du 26 janvier 2012 à la convention collective de travail du 5 mars 1971 concernant les exploitations forestières du département de l'Aisne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} prend effet à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 23 mai 2012

Le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne. (IDCC 9021)

Le Préfet du département de l'Aisne
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code du travail, notamment les articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7,
- VU l'arrêté du 18 février 1975 portant extension de la convention collective de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne
- VU l'avenant n° 118 du 11 janvier 2012 dont les parties signataires demandent l'extension,
- VU l'avis favorable des membres de la sous commission agricole des conventions et accords de la CNNC en date du 3 avril 2012,
- VU l'avis relatif au projet d'arrêté d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne le 19 avril 2012, et l'absence d'opposition enregistrée,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 118 du 11 janvier 2012 à la convention collective de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} prend effet à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 23 mai 2012

Le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

Services à la Personne

Arrêté du 29 mai 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/387618234 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire Les petits boulots à VILLERS COTTERETS.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 23 mai 2012 par Madame Patricia TERNUS, en qualité de responsable de l'Association Intermédiaire Les petits boulots sise 8 rue Alexandre Dumas – Cité administrative – 02600 VILLERS COTTERETS.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'Association Intermédiaire Les petits boulots, sous le n° SAP/387618234 à compter 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prêt de main d'œuvre autorisé.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 29 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 29 mai 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/494197171 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Le jardinier chez vous à ESSIGNY LE GRAND.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 3 mai 2012 par Monsieur Christophe MESSAGER, en qualité de gérant de la SARL Le jardinier chez vous sise 29 rue de Paris – 02690 ESSIGNY LE GRAND.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Le jardinier chez vous, sous le n° SAP/494197171 à compter 14 mai 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 29 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 29 mai 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/751329160 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOCQUET Jean-Michel – Aides à la Personne à TERGNIER.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 19 mai 2012 par Monsieur Jean-Michel BOCQUET, en qualité de gérant l'entreprise BOCQUET Jean-Michel – Aides à la Personne sise 20 allée des Pavillons – 02700 TERGNIER.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOCQUET Jean-Michel – Aides à la Personne, sous le n° SAP/751329160 à compter 19 mai 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 29 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
 le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
 Délégué territorial de l'ANSP,
 Francis H. PRÉVOST

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC en date du 5 décembre 2011

(Établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à GAUCHY (Aisne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
02340	rue Pierre Mesnard	AK	8	3673
			TOTAL	3673

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de GAUCHY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 5 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine
Véronique LECHEVIN

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC en date du 21 décembre 2011

(Établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à ATHIES-SOUS-LAON (Aisne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
02028		AB	186	264
02028		AB	187	168
02028		AB	188	157
			TOTAL	589

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ATHIES-SOUS-LAON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 21 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional
Lucette VANLAECKE

AVIS DE CONCOURS**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIÉ**

Vu la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le Décret n°2007-1185 du 3 Août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titre est organisé à l'EHPAD de SEBONCOURT afin de pourvoir un (1) poste vacant d'ouvrier professionnel qualifié aux services techniques.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V au moins (BEP, CAP, BAC...) ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

De plus, les candidats doivent être en mesure de justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

Les candidats doivent adresser les pièces suivantes :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours sur titre
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et en précisant la durée
- photocopie des diplômes, attestations de stage, certificats de travail ou tous autres documents permettant au jury de prendre en compte les critères professionnels du candidat
- la photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité
- la photocopie des pages renseignées du livret de famille
- la photocopie du permis de conduire

Le dépôt des candidatures :

Elles devront être adressées ou déposées à :

Madame la Directrice
Maison de Retraite Paul Ducatteau
24Bis, Rue de la Vallée
02110 SEBONCOURT

avec la mention « candidature OPQ » sur l'enveloppe, **au plus tard le Lundi 2 Juillet 2012**, le cachet de la poste faisant foi.

La Directrice,
I. SOUFFLET